

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Signification de la Convention :

La Convention renforce l'intervention internationale en cas d'accident nucléaire en prévoyant un mécanisme d'échange rapide d'informations afin de réduire le plus possible les conséquences radiologiques transfrontières.

Champ d'application de la Convention :

La Convention s'applique en cas d'accident impliquant des installations ou activités spécifiées d'un État partie où se produit ou pourrait se produire un rejet de matières radioactives qui a ou qui pourrait avoir des effets transfrontières susceptibles d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre État.

Obligations des États parties :

- En cas d'accident, l'État partie notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence, aux États qui sont ou peuvent être physiquement touchés, ainsi qu'à l'Agence, l'accident, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié. (Article 2 a))
- Chaque État partie fournit rapidement à ces États ainsi qu'à l'Agence les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces États. (Article 2 b))
- Chaque État partie indique à l'Agence et aux autres États parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et point de contact et une cellule centrale habilitée à fournir et à recevoir la notification et les informations. (Article 7 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence informe les États parties, les États Membres, les autres États qui sont ou peuvent être physiquement touchés et les organisations internationales pertinentes de toute notification reçue. (Article 4 a))
- L'Agence fournit rapidement à tout État partie, à tout État Membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues. (Article 4 b))
- L'Agence tient à jour une liste des autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux États parties et aux États Membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes. (Article 7 3))

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Signification de la Convention :

La Convention renforce l'intervention internationale en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, y inclus un acte de terrorisme ou autre acte malveillant, en prévoyant un mécanisme d'assistance mutuelle visant à réduire le plus possible les conséquences de tels accidents ou situations et à protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs.

Champ d'application de la Convention :

La Convention fournit un cadre international pour accélérer les demandes et la fourniture d'une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et pour promouvoir, favoriser et appuyer la coopération entre les États parties à cette fin.

Obligations des États parties :

- Les États parties coopèrent entre eux et avec l'Agence pour faciliter une assistance rapide. (Article 1 1))
- Un État partie auquel une demande d'assistance est adressée détermine rapidement et fait savoir à l'État partie qui requiert l'assistance, directement ou par l'entremise de l'Agence, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être fournie. (Article 2 3))
- L'État qui requiert l'assistance fournit les installations et les services locaux nécessaires à l'administration rationnelle et efficace de l'assistance. Il devrait aussi assurer la protection du personnel, du matériel et des matériaux introduits sur son territoire à cette fin par la partie qui fournit l'assistance ou pour son compte. (Article 3 b))
- Chaque État partie indique à l'Agence et aux autres États parties ses autorités compétentes et le point de contact habilité à faire et recevoir des demandes et à accepter des offres d'assistance. (Article 4 1))
- Sauf s'il en est convenu autrement, l'État qui requiert l'assistance rembourse à la partie qui fournit l'assistance les frais encourus pour les services rendus et tous les frais ayant trait à l'assistance. (Article 7 2))
- L'État qui requiert l'assistance accorde au personnel de la partie qui fournit l'assistance et au personnel agissant pour son compte les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour assurer l'exercice de leurs fonctions d'assistance. (Article 8 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence répond, conformément à son Statut et aux dispositions de la Convention, à la demande d'assistance d'un État Partie ou d'un État Membre en mettant à sa disposition les ressources appropriées allouées à cette fin, en transmettant rapidement la demande à d'autres États et organisations internationales qui peuvent posséder les ressources nécessaires et en coordonnant l'assistance au niveau international si l'État qui requiert l'assistance le lui demande. (Article 2)
- L'Agence communique régulièrement et promptement aux États Parties, aux États Membres et aux organisations internationales pertinentes les informations concernant les autorités compétentes et les points de contact de chaque État partie ainsi que les modifications qui y seraient apportées. (Article 4)
- L'Agence doit : a) recueillir et diffuser aux États Parties et aux États Membres des informations concernant i) les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition dans les cas d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique ; ii) les méthodes, les techniques et les résultats disponibles de travaux de recherche relatifs aux interventions lors d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique ; ... e) établir et maintenir la liaison avec les organisations internationales pertinentes en vue d'obtenir et d'échanger les informations et les données pertinentes, et fournir une liste de ces organisations aux États parties, aux États Membres et aux organisations précitées. (Article 5)

Convention sur la sûreté nucléaire

Signification de la Convention :

La Convention, premier traité international juridiquement contraignant à traiter de la sûreté des installations nucléaires, vise à faire en sorte que ces dernières soient exploitées de manière sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle.

Objectifs de la Convention :

- Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale et notamment de la coopération technique.
- Établir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement.
- Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Champ d'application de la Convention :

La Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires au sens de centrales nucléaires civiles fixes relevant de la juridiction d'une partie contractante y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale nucléaire.

Obligations des parties contractantes :

- Chaque partie à la Convention prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la Convention. (Article 4)
- Chaque partie contractante présente pour examen un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention. (Article 5)
- Chaque partie contractante établit un organisme réglementaire indépendant chargé de mettre en vigueur le cadre législatif et réglementaire requis par la Convention et le dote de pouvoirs, de compétences et de ressources humaines et financières adéquats. (Article 8)
- Chaque partie contractante s'assure qu'il existe des plans d'urgence internes et externes qui sont testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence. (Article 16 1))
- Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour s'assurer que le choix du site, la conception et la construction d'une installation nucléaire et son exploitation sont conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en vue de prévenir les accidents, de parer aux rejets de matières radioactives et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où ils se produiraient. (Articles 17 à 19)
- Chaque partie contractante participe aux réunions des parties contractantes et y est représentée par un délégué et par autant de personnes qu'elle juge nécessaire. (Article 24 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence fait fonction de secrétariat des réunions des parties contractantes. (Article 28)
- Le secrétariat convoque les réunions, les prépare et en assure le service et transmet aux parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la Convention. (Article 28)

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Signification de la Convention :

La Convention commune est le premier traité international juridiquement contraignant dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible usé et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle représente l'engagement pris par les États parties à atteindre et à maintenir un niveau élevé de sûreté dans ces domaines dans le cadre d'un régime mondial visant à assurer la protection des populations et de l'environnement.

Objectifs de la Convention :

- Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale.
- Faire en sorte qu'il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs.
- Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Champ d'application de la Convention :

- La Convention s'applique i) à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils, ii) à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles et iii) à certains rejets.

Obligations des parties contractantes :

- Les parties contractantes prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, les personnes, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques aux stades du choix du site, de la conception et de la construction des installations, de leur évaluation, de leur exploitation et de leur fermeture. (Articles 4 à 17)
- Chaque partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. (Article 25 1))
- Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire. (Article 25 2))
- Chaque partie contractante présente un rapport national à chaque réunion d'examen des parties contractantes. (Article 32)
- Chaque partie contractante participe aux réunions des parties contractantes et y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers. (Article 33 1))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence assure le secrétariat des réunions des parties contractantes. (Article 37 1))
- Le secrétariat i) convoque les réunions des parties contractantes, les prépare et en assure le bon fonctionnement; ii) transmet aux parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la Convention. (Article 37 2))

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Signification de la Convention :

La Convention, un des treize instruments de lutte contre le terrorisme, est le seul instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires.

Objectifs de la Convention :

- Instaurer et maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ;
- Prévenir et combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier ;
- Faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

Champ d'application de la Convention :

La Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et, à certaines exceptions près, en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

Obligations des États parties :

- Chaque État prend les dispositions nécessaires pour que, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef sous sa juridiction, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées. (Article 3)
- Chaque État partie n'importe, n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation, l'exportation ou le transit que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international. (Article 4)
- Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes. (Article 5 1))
- En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. (Article 5 2))
- Les États parties coopèrent et se consultent en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international. (Article 5 3))
- Chaque État partie applique à certaines infractions des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions. (Article 7 2))
- Chaque État partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître certaines infractions lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État et lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État ou lorsqu'il se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas. (Articles 8 1) et 2))

- L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans exception et sans retard excessif, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État. (Article 10)
- Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale. (Article 13 1))
- Chaque État partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la Convention. (Article 14 1))
- L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique en premier lieu le résultat de la procédure aux États directement intéressés, puis au dépositaire qui en informe tous les États. (Article 14 2))

Obligations de l'Agence :

- L'Agence diffuse tout renseignement qu'elle a reçu concernant les services centraux et les correspondants désignés des États parties. (Article 5 1))
- L'Agence communique périodiquement les renseignements concernant les lois et règlements qui donnent effet à la Convention qu'elle a reçus des États parties. (Article 14 1))
- L'Agence informe tous les États de toute communication concernant le résultat d'une procédure qu'elle a reçue d'un État partie. (Article 14 2))

Amendement de la Convention :

En juillet 2005, les États parties ont décidé d'amender la Convention et de renforcer ses dispositions. En vertu de la Convention amendée, ils sont juridiquement tenus de protéger les installations et matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport. La convention amendée prévoit également une coopération élargie entre les États en ce qui concerne l'application rapide de mesures pour localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en fraude, pour atténuer toute conséquence radiologique éventuelle d'actes de sabotage et pour prévenir et combattre les infractions dans ce domaine.

Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Signification de l'amendement :

L'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est vital pour la sécurité nucléaire et, quand il entrera en vigueur, contribuera de manière décisive à réduire la vulnérabilité des États parties aux actes de terrorisme nucléaire. En vertu de la Convention amendée, ces derniers seraient juridiquement tenus de protéger les installations et matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport. La convention amendée prévoit également une coopération élargie entre les États en ce qui concerne l'application rapide de mesures pour localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en fraude, pour atténuer toute conséquence radiologique éventuelle d'actes de sabotage et pour prévenir et combattre les infractions dans ce domaine.

Objectifs de l'amendement :

Instaurer et maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, prévenir et combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

Champ d'application de l'amendement :

Alors que les obligations de la convention initiale ne concernent que la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international, l'amendement en étend le champ d'application aux installations nucléaires, aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et à leur protection contre les actes de sabotage.

Le champ d'application de l'amendement à la Convention est limité aux matières et installations nucléaires et ne s'étend pas à toutes les matières radioactives et aux installations associées.

L'amendement exclut explicitement du champ d'application de la Convention « les activités des forces armées en période de conflit armé » et « les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles », en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international. (Article 2)

L'amendement exclut aussi explicitement les matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou les installations nucléaires contenant de telles matières. (Article 2)

Obligations des États parties :

L'amendement renforce la convention initiale dans les trois grands domaines ci-après :

- Premièrement, l'amendement contient un nouvel engagement de base des États d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous leur juridiction, et notamment : un cadre législatif et réglementaire approprié pour la protection physique ; une autorité compétente chargée de mettre en œuvre ce cadre ; et d'autres mesures administratives nécessaires pour assurer la protection physique de ces matières et installations. Pour la mise en œuvre des obligations pertinentes visées par l'amendement, chaque État applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable plusieurs Principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires (article 2 amendé).
- Deuxièmement, l'amendement fait obligation aux États de placer sous leur compétence et de rendre punissables, en vertu de leur droit national, certaines infractions telles que le vol, le vol qualifié et la contrebande de matières nucléaires ou le sabotage d'installations nucléaires, ainsi que des actes liés à la contribution à l'une de ces infractions ou à l'injonction de la commettre. Il convient de noter à cet égard que les « dommages substantiels à l'environnement » ont été inclus dans plusieurs infractions (article 7 amendé).

- Troisièmement, l'amendement introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne la coopération, l'assistance et la coordination entre les États et l'Agence, y compris les points de contact, l'échange d'informations en vue de protéger ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, les cas de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les consultations en vue d'obtenir des avis dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international et des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes nationaux de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires (article 5 amendé).

L'amendement contient aussi de nouvelles dispositions en vertu desquels les États s'engagent à ne pas considérer les infractions décrites dans l'amendement comme des infractions politiques aux fins de l'extradition (article 11 amendé).

L'amendement confirme explicitement que rien dans la Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international, rien n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques et rien n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois (article 2 amendé).

L'amendement confirme aussi explicitement que rien dans la Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires (article 13 amendé).

Obligations de l'Agence :

En vertu de l'Amendement, l'AIEA assumera certaines fonctions en plus de celles qui sont déjà prévues dans la convention existante. Outre ses fonctions habituelles de dépositaire, elle est tenue de :

- participer à l'échange d'informations en vue de récupérer et de protéger les matières nucléaires illicitement enlevées (paragraphe 2 de l'article 5 amendé) ;
- prendre des dispositions pour faciliter, coordonner, coopérer et fournir une assistance en cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'installations nucléaires (paragraphe 3 de l'article 5 amendé) ;
- donner des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes nationaux de protection physique (paragraphe 5 de l'article 5 amendé) ;
- communiquer des informations sur les lois et les réglementations donnant effet à la Convention, qu'elle aura reçues des États parties (paragraphe 1 de l'article 14 amendé) ;
- En qualité de dépositaire de la Convention, le Directeur général est tenu de convoquer une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 pour examiner l'application de la Convention telle qu'amendée (paragraphe 1 de l'article 16 amendé).

Entrée en vigueur :

En vertu des dispositions de l'article 20.2 de la CPPMN, « l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État partie le jour auquel cet État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement. »

Le 19 septembre 2005, le Conseil des gouverneurs a pris note avec satisfaction de l'amendement à la Convention, a engagé instamment tous les États parties à le ratifier et à se conformer à ses buts et objectifs, en attendant qu'il entre en vigueur.

Dans ses résolutions GC(49)/RES/10 et GC(50)/RES/11, la Conférence générale a encouragé les États parties à la CPPMN à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à ce que ce dernier entre en vigueur.